

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.697 du 11 décembre 2012

A. 204.392/XI-18.847

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 76.347 du 3 (lire : 2) mars 2012 (dans l'affaire n° 90.426/I) rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 avril 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse, notifié aux parties requérantes le 4 juin 2012;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 26 juillet 2012, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT